

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, tenue le lundi 3 juin 2019 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE :	M. FRANÇOIS CLAVEAU
LE MAIRE-SUPPLÉANT :	M. YVAN THÉRIAULT
LES CONSEILLÈRES :	MME JESSICA TREMBLAY MME KATIE DESBIENS
LES CONSEILLERS :	M. ÉRIC LACHANCE M. JEAN-CLAUDE BHÉRER M. DOMINIQUE COTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière et M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

### **2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**118.06.19**

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 6 MAI 2019**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du Conseil du lundi 6 mai 2019.

**119.06.19**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 6 mai 2019 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **4. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 13 MAI 2019**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 13 mai 2019.

**120.06.19**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 13 mai 2019 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 27 MAI 2019**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 27 mai 2019.

**121.06.19**

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 27 mai 2019 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 6 MAI 2019 AU 31 MAI 2019**

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

SECTION MUNICIPALITÉ

COMPTES À PAYER :	81 549.17 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	72 301.98 \$

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER :	1 690.13 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	_____ \$

**122.06.19**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 6 mai 2019 au 31 mai 2019, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Secrétaire-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 21696, 21779 à 21781, et 21783 à 21808, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 3<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2019

Rachel Bourget, Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7. CORRESPONDANCE**

- a) Une lettre de René Simard, directeur de l'École secondaire Curé-Hébert, reçue le 30 mai 2019. Il remercie la municipalité de Saint-Bruno de son appui financier au Gala Reconnaissance qui permet d'ajouter à leur trophée une valeur monétaire très appréciée des élèves.

**8. NOMINATION D'UN MAIRE-SUPPLÉANT POUR LES MOIS DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 2019**

**123.06.19**

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents que M. le conseiller Éric Lachance soit nommé comme maire-suppléant pour les mois de juillet, août et septembre 2019, et qu'il soit également désigné substitut du maire à la M.R.C. de Lac-St-Jean-Est pour la même période.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU MAIRE**

Chères concitoyennes,  
Chers concitoyens,

Conformément aux nouvelles dispositions légales, je vous donne par les présentes les faits saillants du rapport financier 2018, ainsi que le rapport du vérificateur externe.

François Claveau, maire

***LE RAPPORT FINANCIER***

Les états financiers au 31 décembre 2018 nous indiquent que les revenus de fonctionnement ont été de 5 479 209 \$ et que les revenus d'investissements s'élèvent à 406 427 \$, générant un revenu total de 5 885 636 \$. Les différentes charges de la Municipalité ont, quant à elle, totalisé la somme de 5 296 826 \$.

En tenant compte des différents éléments de conciliation à des fins fiscales (amortissement, financement à long terme, remboursement de la dette, affectation, etc.), les états financiers indiquent que la Municipalité a réalisé en 2018 un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 285 296 \$.

**CONSIDÉRANT QU'** en 2017, la Municipalité a terminé l'exercice avec un surplus non affecté de 36 077 \$ et d'un surplus affecté au développement résidentiel de 483 438 \$ ;

**CONSIDÉRANT QU'** en 2018, les sommes de 43 738 \$ constituant la vente des terrains de l'année courante et de 10 624 \$ constituant l'encaissement des créances à long terme ont été transférées au surplus affecté au développement domiciliaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la somme de 169 837 \$ (pour les travaux de l'émissaire pluvial de la rue Lajoie) a été payée à même le surplus affecté au développement domiciliaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces transactions donnent un solde dudit surplus (affecté au développement domiciliaire) au 31 décembre 2018 de 367 963 \$.

**EN CONSÉQUENCE,** la Municipalité possède, au 31 décembre 2018, un surplus accumulé non affecté de 267 010 \$, lequel inclut l'excédent de l'exercice.

***LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE***

Les états financiers 2018 ont été vérifiés par le vérificateur externe, Monsieur Sylvain Desmeules, CA, de la firme Mallette S.E.N.C.R.L., en date du 13 mai 2019. Dans le cadre de cette vérification, le vérificateur a, conformément à la Loi, établi les états financiers consolidés de la Municipalité de Saint-Bruno.

Suite à la réalisation de son mandat, le vérificateur, dans le Rapport de l'auditeur Indépendant, est d'avis que « *Les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Municipalité de Saint-Bruno et de l'organisme qui est sous son contrôle au 31 décembre 2018, ainsi que des résultats de leurs activités, de la variation de leurs actifs financiers nets (de leur dette nette) et de leurs flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.* »

Document lu et déposé à la séance du Conseil du 3 juin 2019.

François Claveau, Maire

**124.06.19**

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt du rapport annuel du maire et qu'il soit diffusé sur le site Internet de la municipalité conformément aux modalités déterminées par le conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **10. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs, permet à une municipalité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité.

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, la Municipalité de Saint-Bruno doit présenter annuellement, lors d'une séance du Conseil municipal, un rapport portant sur l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle.

#### **Règlement sur la gestion contractuelle**

En vertu de l'article 278 de la Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs, la Politique sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Bruno adoptée le 6 décembre 2010 a été remplacée par le Règlement portant le numéro 373-18 sur la gestion contractuelle adoptée le 4 juin 2018.

---

### **ANNÉE 2018**

---

#### **Octroi des contrats**

La Municipalité de Saint-Bruno a procédé à des appels d'offres sur invitation :

<b>Entrepreneur</b>	<b>Description</b>	<b>Montant (Taxes incluses)</b>
Entreprises DF	Peinture extérieure Aréna	22 765.05 \$

Elle a également procédé à des appels d'offres par le système électronique d'appels d'offres (SEAO) :

<b>Entrepreneur</b>	<b>Description</b>	<b>Montant (Taxes incluses)</b>
Excavation L.M.R.	Réfection conduite rue Lajoie	217 303.46 \$

Des achats ont été effectués auprès de fournisseurs sous une forme de *contrat* : « *Gré à Gré* » :

<b>Entrepreneur</b>	<b>Description</b>	<b>Montant (Taxes incluses)</b>
CASE (Centre agricole SLST)	Achat d'une gratte	34 492.50 \$
Équipements Plannord Ltée	Achat Chargeur sur roues	84 506.63 \$

*Chacun de ces octrois de contrat ont été faits dans le respect du Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Bruno.*

### **Modification**

Le Règlement 373-18 sur la gestion contractuelle ayant été adopté en juin 2018, aucune modification n'a été apportée au cours de l'année.

### **Plainte**

*« En vertu de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (LAMP), la Municipalité de Saint-Bruno a l'obligation de traiter les plaintes qu'elle reçoit à l'égard de son processus de demandes de soumissions publiques et de ses avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur. »*

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

### **Sanction**

Aucune sanction n'a été émise concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport lu et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil le 3 juin 2019.

Rachel Bourget, dir. gén.  
et Secrétaire-trésorière

## **125.06.19**

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt du rapport annuel concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle et qu'il soit publié sur le site Internet de la municipalité de Saint-Bruno.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **11. DEMANDE DE L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE SAINT-BRUNO**

**ATTENDU** que l'Association du hockey mineur de Saint-Bruno demande au Conseil municipal de leur octroyer un soutien financier de 5 600 \$ pour finaliser la saison 2018-2019 afin d'aider au bon fonctionnement de leurs activités régulières ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Bruno désire encourager l'activité physique chez les jeunes ;

**ATTENDU** que les objectifs du hockey mineur s'intègrent dans la vision et les objectifs que prône la politique familiale municipale.

**À CES CAUSES,**

**126.06.19**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer un montant de 5 600 \$ à l'Association du hockey mineur de Saint-Bruno afin de finaliser leur saison 2018-2019 et aider au bon fonctionnement des activités ainsi qu'au maintien de la qualité de leur service.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**12. AUTORISATION POUR ACHAT REGROUPÉ D'APPAREILS DE DÉTECTION DE FUITE D'AQUEDUC**

**CONSIDÉRANT** les besoins d'équipements de détection de fuites pour le réseau commun d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** la soumission reçue de Distribution Cobra pour un Terralog (appareil d'écoute au sol) et un Log3000 (corrélateur) ;

**CONSIDÉRANT** que l'achat de ces équipements est conditionnel à l'accord des autres municipalités du réseau commun.

**EN CONSÉQUENCE,**

**127.06.19**

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'achat de deux appareils de détection de fuite d'aqueduc tel que décrit dans la soumission de Distribution Cobra portant le numéro SBLHS 13082018, conditionnellement à la participation financière des autres municipalités faisant partie du réseau commun d'alimentation en eau potable, selon les modalités prescrites à l'entente intermunicipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**13. AUTORISATION DE COMPENSATION POUR ENTRÉES CHARRETIÈRES – RUES DES PIONNIERS ET LA BARRE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement des rues des Pionniers et La Barre présente une configuration particulière : sur un côté de la rue, l'emplacement résidentiel privé est séparé d'un îlot avec gazon, arbres et trottoir, faisant partie de l'emprise de rue publique ;

**CONSIDÉRANT QUE,** lors de l'asphaltage de la rue, il n'était pas possible d'asphalter également la partie d'entrée sise entre le trottoir et la rue (entrée charretière) ;

**CONSIDÉRANT QUE** certains propriétaires ont exprimé le besoin de procéder à l'aménagement de leurs entrées ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux doivent se faire de façon équitable pour chacun des immeubles dont la partie d'entrée charretière est séparée par un trottoir le long des rues des Pionniers et La Barre.

## POUR CES MOTIFS,

**128.06.19**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents d'accorder un montant de 675 \$ par immeuble affecté avec une entrée charretière située entre le trottoir et la voie de circulation des rues des Pionniers et La Barre aux conditions suivantes, soit :

1. Que le propriétaire adresse une demande écrite à la Municipalité avec le montant estimé pour l'asphaltage de la partie d'entrée charretière située dans l'emprise de rue municipale, et ce, 15 jours avant le début des travaux ;
2. Que le propriétaire s'engage à réaliser sa partie d'entrée privée avec des matériaux de revêtements de surfaces « durs » soit par exemple, de l'asphalte, du béton, du pavé, etc..., et ce, au même moment que la partie d'entrée charretière visée par la demande ;
3. Que l'aménagement de l'aire de stationnement soit conforme aux dispositions du règlement de zonage notamment en termes de localisation et de largeur ;
4. Que la Municipalité ne défraie qu'une seule fois par immeuble l'asphaltage de l'entrée charretière (pour un montant maximal de 675 \$) sur production de la facture des travaux réalisés ;
5. Qu'advenant qu'un propriétaire désire réaliser le pavage de l'entrée charretière avec d'autres matériaux (béton, pavé, etc...) plus dispendieux, il pourra le faire à ses frais, la Municipalité n'accordant qu'un montant maximal de 675 \$. Dans ce cas, advenant qu'il soit requis de faire des travaux dans cette partie de la rue, les matériaux installés par le propriétaire seront alors remplacés par la Municipalité avec de l'asphalte ;
6. Qu'un employé dûment autorisé de la Municipalité vérifie sur place que les travaux ont bien été exécutés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **14. AUTORISATION – DEMANDE D'APPUI POUR UN RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION DES APPAREILS MÉNAGERS ET DE CLIMATISATION**

**ATTENDU QUE** la responsabilité élargie des producteurs (REP) est un principe selon lequel les entreprises qui mettent sur le marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie ;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (Politique) et de son Plan d'action 2011-2015, l'action 21 stipulait que le gouvernement dresse une liste des produits qui doivent être considérés en priorité pour désignation selon une approche de REP et qu'au moins deux nouveaux produits soient désignés par règlement tous les deux ans ;

**ATTENDU QUE** le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit le recours à la REP dans la gestion des appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation ;

**ATTENDU QUE** le projet de modification du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) en y ajoutant les « appareils frigorifiques domestiques, appareils ménagers et de climatisation » a été publié dans la Gazette officielle du 12 juillet 2017 ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement a annoncé des cibles et objectifs de réduction de gaz à effet de serre selon plusieurs ententes internationales et cherche des moyens d'y parvenir.

**POUR CES MOTIFS,**

**129.06.119**

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

**De** demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Monsieur Benoit Charette, et à son gouvernement d'adopter dans les plus brefs délais la modification du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r. 40.1) en y ajoutant les « appareils ménagers et de climatisation ».

**De** mettre en branle, et ce, conformément à RECYC-QUÉBEC le processus de création de l'organisme mandataire à la gestion de cette nouvelle responsabilité.

**Que** le gouvernement élabore un programme d'aide aux municipalités afin de supporter les frais durant la période de transition entre l'approbation du règlement et la mise en marche officielle de cette nouvelle REP.

Il est en outre résolu d'interpeler l'ensemble des regroupements municipaux (FQM, UMQ, AOMGMR) afin de demander leurs appuis dans ce dossier de développement pour la gestion des matières résiduelles du Québec et des changements climatiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**15. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE D'ALAIN TREMBLAY. RE :  
LOT 4 467 777**

**ATTENDU QUE** la municipalité reçoit une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme pour une demande de dérogation mineure visant à autoriser la superficie de 553 mètres<sup>2</sup> d'un bâtiment accessoire à une résidence située en zone agricole ;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure présentée est conforme aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a démontré que l'application stricte du règlement a pour effet de lui poser un préjudice sérieux ;

**ATTENDU QUE** la réalisation du projet ne porte nullement atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins ;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure ne touche pas les questions de densité d'occupation au sol, mais essentiellement la localisation du bâtiment principal.

**POUR CES MOTIFS,**

**130.06.19**

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents que la demande de dérogation mineure faite par Monsieur Alain Tremblay visant la superficie d'un bâtiment accessoire de 553 mètres<sup>2</sup> situé au 950 Rang 7 Nord (lot no 4 467 777) soit acceptée telle que recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme à partir des critères suivants, soit :

- Aucun entreposage extérieur de matériaux neufs ou usagés, de véhicules en états de fonctionnement, ou même, non en états de fonctionnement.
- L'usage exercé dans le bâtiment accessoire ne doit pas causer de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, ni aucun bruit plus intense que le bruit normal de la zone et déterminé à la jonction du terrain et de la voie de circulation donnant accès à l'usage et au terrain. L'usage exercé n'entraîne pas d'augmentation du risque d'incendie, de pollution, de sécurité publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**16. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE TOITUREX. RE : LOT 4 467 838**

**ATTENDU QUE** la municipalité reçoit une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme pour une demande de dérogation mineure de l'entreprise Toiturex visant la cour avant avec une distance de 9 mètres ;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure présentée est conforme aux orientations et objectifs du plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** le propriétaire a démontré que l'application stricte du règlement a pour effet de lui poser un préjudice sérieux;

**ATTENDU QUE** la réalisation du projet ne porte nullement atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure ne touche pas les questions de densité d'occupation au sol, mais essentiellement la localisation du bâtiment principal;

**POUR CES MOTIFS,**

**131.06.19**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents que la demande de dérogation mineure faite par l'entreprise Toiturex pour la localisation de l'édifice principal du 695 rue Melançon (lot no 4 467 838), soit acceptée telle que recommandée par le Comité consultatif d'urbanisme, avec les conditions suivantes, soit :

- 9.1 m = cour avant.
- Qu'une servitude de 5 mètres soit consentie, depuis la ligne avant du terrain, pour le maintien, la réparation et l'entretien d'une conduite d'aqueduc municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**17. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 383-19 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR L'HEURE ET LES RÈGLES INTERNES DES SÉANCES DU CONSEIL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

**RÈGLEMENT NUMÉRO 383-19**

---

**AYANT POUR OBJET DE RÉGIR LA CONDUITE DES DÉBATS DU CONSEIL ET POUR LE MAINTIEN DU BON ORDRE ET DE LA BIENSÉANCE PENDANT LES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

---

**ATTENDU QUE** l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régir la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ;

**ATTENDU QUE** l'article 150 du *Code municipal du Québec* permet au Conseil municipal de prescrire la durée de la période au cours de laquelle les personnes présentes aux séances du conseil peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Bruno n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

**ATTENDU QU'** il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 mai 2019.

**EN CONSÉQUENCE,**

**132.06.19**

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le numéro 383-19 visant à régir la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **I. GÉNÉRALITÉ**

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil se tiennent une fois par mois, suivant le calendrier des séances adopté par le conseil municipal au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

### **ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Bruno situé au 563 avenue Saint-Alphonse à Saint-Bruno.

### **ARTICLE 4**

Les séances ordinaires du conseil municipal débutent à 19h30.

### **ARTICLE 5**

Les séances ordinaires du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

### **ARTICLE 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

### **ARTICLE 7**

Les séances extraordinaires du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

### **ARTICLE 8**

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### **ARTICLE 9**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance spéciale.

## **II. ORDRE ET DÉCORUM**

#### **ARTICLE 10**

Les séances du conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### **ARTICLE 11**

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble la paix, l'ordre, le décorum ou le bon déroulement d'une séance.

Le président peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil.

#### **ARTICLE 12**

Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

Lorsqu'un membre désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président en levant la main.

Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever une question de privilège, une question de règlement ou un point d'ordre.

#### **ARTICLE 13**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver ou de nuire au bon déroulement de la séance.

#### **ARTICLE 14**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à tout ordre, directive ou consigne donné par le président, portant notamment sur l'ordre et le décorum durant les séances du conseil.

### **III. ORDRE DU JOUR**

#### **ARTICLE 15**

Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard lors de la tenue d'un plénier avant la séance. À défaut d'un plénier, les documents sont remis aux membres du conseil municipal au plus tard 24 heures avant la tenue de la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

#### **ARTICLE 16**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- ouverture ;
- adoption de l'ordre du jour ;
- adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- correspondance ;
- présentation des comptes ;
- administration ;
- avis de motion et règlements ;
- autres sujets ;
- rapport des comités ;
- période de questions ;
- levée de la séance.

#### **ARTICLE 17**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal et/ou du secrétaire-trésorier.

#### **ARTICLE 18**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### **ARTICLE 19**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### **IV. PROCÉDURES D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 20**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de la séance. Le président de la séance donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### **ARTICLE 21**

À la demande du président de la séance, le secrétaire-trésorier ou tout autre fonctionnaire, employé ou consultant peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement à une question en délibérations.

## **ARTICLE 22**

Aucune autre personne, incluant tout membre du public, ne peut prendre la parole, intervenir ou s'exprimer pendant une séance, sauf et autrement que pendant la période de questions et suivant les règles prévues aux articles 20 à 30.

## **V. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **ARTICLE 23**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

### **ARTICLE 24**

Tout membre du public présent qui désire poser une question doit :

- a) lever la main et attendre que le président lui donne la parole ;
- b) s'identifier au préalable ;
- c) s'adresser au président de la séance ;
- d) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- e) ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet ; toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- f) s'adresser en termes courtois, polis et respectueux et ne pas user ou utiliser de langage ou de geste blasphématoire, obscène, injurieux, vexatoire ou diffamatoire ;
- g) s'abstenir de commentaires, le but étant de poser des questions.

### **ARTICLE 25**

Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

La question doit être claire, énoncée de façon succincte et ne doit pas dépasser une minute, sauf si le président y consent.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

### **ARTICLE 26**

Le membre du conseil à qui est adressée une question, peut y répondre à la même séance, verbalement ou par écrit, ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

Lorsque le membre à qui la question s'adresse choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au secrétaire-trésorier, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

La réponse à une question ne doit pas dépasser trois (3) minutes.

## **ARTICLE 27**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

## **ARTICLE 28**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

## **ARTICLE 29**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

## **ARTICLE 30**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies au présent règlement.

## **VI. COMMENTAIRES ÉCRITS AU CONSEIL**

### **ARTICLE 31**

Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au secrétaire-trésorier en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu et l'adresse où peut être transmise toute communication.

Le secrétaire-trésorier dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le conseil de la nature et de l'origine du document. Le secrétaire-trésorier peut cependant, avec l'autorisation du président, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.

Malgré ce qui précède, le président peut accepter, lors d'une période de questions ou en cours de séance, le dépôt d'une lettre, d'une requête, d'une pétition, d'un rapport ou de tout autre document.

Tous ces documents, après avoir été déposés au conseil, sont référés à la direction générale pour action appropriée.

## **VII. INFRACTIONS ET PEINES**

### **ARTICLE 32**

Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président ou à une décision du conseil rendue selon l'un ou l'autre des articles 11, 12 ou 14 du présent règlement.

Nul ne peut contrevenir ni permettre ou encourager que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet ou encourage que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur général, le directeur général adjoint ou l'un ou l'autre des avocats de l'étude Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L., à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **VIII. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 33**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 34**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tout règlement de régie interne des séances du conseil qui aurait pu être adopté antérieurement par les membres du conseil municipal de Saint-Bruno.

### **ARTICLE 35**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **18. ADOPTION D'UN PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-19**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

#### **En vue de :**

- Agrandir la zone 7I à même une partie de la zone 8Pr, identifier cette nouvelle zone 7IPr et autoriser des usages moins contraignants que ceux déjà autorisés.
- Autoriser certains usages commerciaux dans une partie de la zone 14A, le long de la rue Saint-Alphonse.

#### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage 274-06 prévoit des dispositions particulières pour régir les constructions et usages sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu une demande pour élargir les usages autorisés dans la zone 8Pr lesquels ne permettent qu'exclusivement des parcs publics, centres récréatifs et installations sportives ;

**ATTENDU QUE** le Comité Consultatif d'Urbanisme a proposé les modifications projetées ;

**ATTENDU QU'** avant d'entreprendre une modification de son règlement la Municipalité a rencontré la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, afin de s'assurer que les amendements proposés soient conformes au Schéma d'aménagement ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son Règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement.

#### **POUR CES MOTIFS,**

**133.06.19**

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le premier projet de règlement portant le numéro 384-19, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**2. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE DU SECTEUR RURAL**

Le plan de zonage du secteur rural #1 faisant partie intégrante du règlement de zonage 274-06 est modifié afin d'agrandir la zone 7I à même une partie des limites de la zone 8Pr ainsi que pour identifier cette nouvelle zone 7IPr. Le tout plus explicitement illustré aux croquis « zonage actuel » et « zonage projeté » lesquels font partie intégrante du présent règlement.

**3. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR ABROGER L'APPELLATION DE LA ZONE 7I, LA REMPLACER PAR L'APPELLATION ZONE 7IPR ET PERMETTRE LES USAGES EXISTANT DE L'ANCIENNE ZONE 7I ET CEUX DE LA ZONE 8PR.**

La grille des spécifications du Règlement de zonage 274-06 est modifiée pour abroger l'appellation de la zone 7I, la remplacer par l'appellation 7IPr et autoriser les usages de la catégories « commerce de gros » tels qu'énoncés à l'article 3.3.2.2 du Règlement de zonage 274-06, en plus des usages existants des deux zones 7I et 8Pr.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**4. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR ABROGER LA NOTE 7 ET LA REMPLACER PAR UNE NOUVELLE NOTE 7 VISANT À PERMETTRE CERTAINS USAGES SECONDAIRES COMMERCIAUX AUX RÉSIDENCES IMPLANTÉES DANS LA ZONE 14A.**

La grille des spécifications 1 de 3 du Règlement de zonage 274-06 est modifiée pour abroger la note 7 et la remplacer par une nouvelle note 7 applicable à la zone 14A, pour autoriser des usages secondaires commerciaux aux résidences desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout de la rue Saint-Alphonse. La nouvelle note 7 se lira dorénavant comme suit :



**Note 7 :** Les usages secondaires autorisés devront être exercés le long de la route Saint-Alphonse Sud, sur un emplacement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et lequel emplacement est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**5. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.6.1 AFIN D'ABROGER LE PARAGRAPHE 6 PERTINENT AUX POISSONNERIE ET LE REMPLACER PAR DE NOUVELLES DISPOSITIONS.**

L'article 5.6.1 est modifié avec un nouveau paragraphe 6 permettant les usages secondaires de studio de photo, garage mécanique et fabrication de meubles. Le nouveau paragraphe 6. se lira donc comme suit :

**6. Studio de photo, garage mécanique, fabrication de meubles:**  
Exclusivement autorisé sur des emplacements existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et raccordé aux services d'aqueduc et d'égout de la Route Saint-Alphonse Sud.

**6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**19. AUTRES SUJETS**

Aucun sujet.

**20. RAPPORT DES COMITÉS**

**A) TRAVAUX PUBLICS**

M. le conseiller Yvan Thériault donne un rapport sommaire des travaux effectués à cette date par les employés des travaux publics. Il fait état des contrats donnés pour le balayage et pour le lignage des rues. De plus, il résume la dernière année de déneigement et donne le comparatif avec la saison 2017-2018. Une réunion saisonnière s'est tenue le 8 mai dernier avec le personnel afin de sensibiliser chaque employé à l'importance de travailler en toute sécurité. Un cartable regroupant l'essentiel de l'information a été remis à tous les employés pour consultation.

**B) LOISIRS**

M. le conseiller Éric Lachance mentionne que les inscriptions pour le Camp de jour Ados, le Hockey Dek, le tennis jeunes et le Terrain de jeu se tiendront les 5 et 6 juin prochain. Il fait un bref résumé sur les activités de soccer, de baseball ainsi que la ligue de pétanque Fadoq qui ont débuté leur saison. Il ajoute que le tournoi de balle-donnée de l'équipe des Croûtes St-Bruno sera présenté du 3 au 7 juillet et que les 2, 3 et 4 août, il y aura le rassemblement pour le Grand tour Desjardins 2019 de Vélo-Québec. Plus de 800 cyclistes sont attendus. Du personnel municipal sera requis le vendredi en avant-midi pour la préparation des lieux qui serviront à accueillir cet événement.

**C) SPORTS - ARÉNA**

Monsieur le conseiller Jean-Claude Bhérer fait rapport des activités présentées en mai à l'aréna Samuel-Gagnon soit, le Rasothon Marie-Hélène Côté, le souper

des Chevaliers de Colomb, les exposants du Mai-ga festival ainsi que le tournoi de hockey Dek. Simultanément, les employés de l'aréna s'affairaient à la peinture complète et certaines réparations mineures dont le plâtrage et la peinture des chambres de joueurs, les estrades, le mur du chronomètre et celui du plancher contournant les bandes de patinoire.

Il mentionne qu'une rencontre de médiation pour la mise-à-jour du départ des Patriotes Bantam BB de Saint-Bruno pour Alma se tiendra le jeudi 20 juin prochain et regroupera les trois hockeys mineurs, soit Métabetchouan, Alma et Saint-Bruno ainsi qu'un représentant de Hockey Sag-Lac.

**D) BIBLIOTHÈQUE**

Mme la conseillère Katie Desbiens donne quelques informations pertinentes concernant le Réseau Biblio et la bibliothèque de l'école primaire.

**E) FAMILLE**

Mme la conseillère Katie Desbiens résume le colloque du Carrefour Action municipale et famille (CAMF) à lequel elle a assisté les 30 et 31 mai dernier.

**F) SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET JARDIN COMMUNAUTAIRE**

Mme la conseillère Katie Desbiens fait le point concernant les développements au niveau de la Société de développement. Elle avise qu'elle s'occupera du jardin communautaire pour la saison estivale en remplacement de madame Claudine Bouchard qui en avait la responsabilité jusqu'à ce jour.

**21. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE**

Quelques citoyens sont présents. Des remerciements sont faits au conseil et aux employés de la municipalité, spécialement à Madeleine Coulombe, Denis Boudreault et le personnel de l'aréna pour tout le support apporté dans l'organisation du Mai-ga festival. Un citoyen donne sa position sur comment devenir plus vert.

**22. LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 21 h 30, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.